

Annexe 1

Programme et descriptif des travaux

« Cœur de ville » Quetigny

25/09/2017

Sommaire

1. DIMENSIONNEMENT	4
1.1. LES BESOINS.....	4
1.2. PLAN PREVISIONNEL DU RESEAU ET DES SOUS STATIONS.....	6
1.3. BASES DE CALCUL	7
2. TRAVAUX RESEAU PRIMAIRE.....	7
2.1. PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE.....	7
2.2. ELEMENTS DU RESEAU	7
2.2.1. Vanne - purge – vidange	7
2.2.2. Dilatation	8
3. DESCRIPTIF DES PRINCIPAUX TRAVAUX A REALISER.....	8
4. LIMITES DE PRESTATIONS ET PRESCRIPTION	10
4.1.1. Le local technique sous station	10
4.1.2. Limites de prestations en partie privative	11
5. PLANNING PREVISIONNEL DES LIVRAISONS.....	13
6. ELEMENTS DE CHIFFRAGE.....	13
6.1.1. Divers	13
6.1.2. Sous stations	14
6.1.3. Réseau primaire	14
6.1.4. Sous station primaire P1.....	14
7. SYNTHESE FINANCIERE	15
8. CE QU'IL RESTE A FAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREAMBULE

La ville de Quetigny a confié à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (S.P.L.A.A.D.) le réaménagement de sa centralité par l'intermédiaire d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

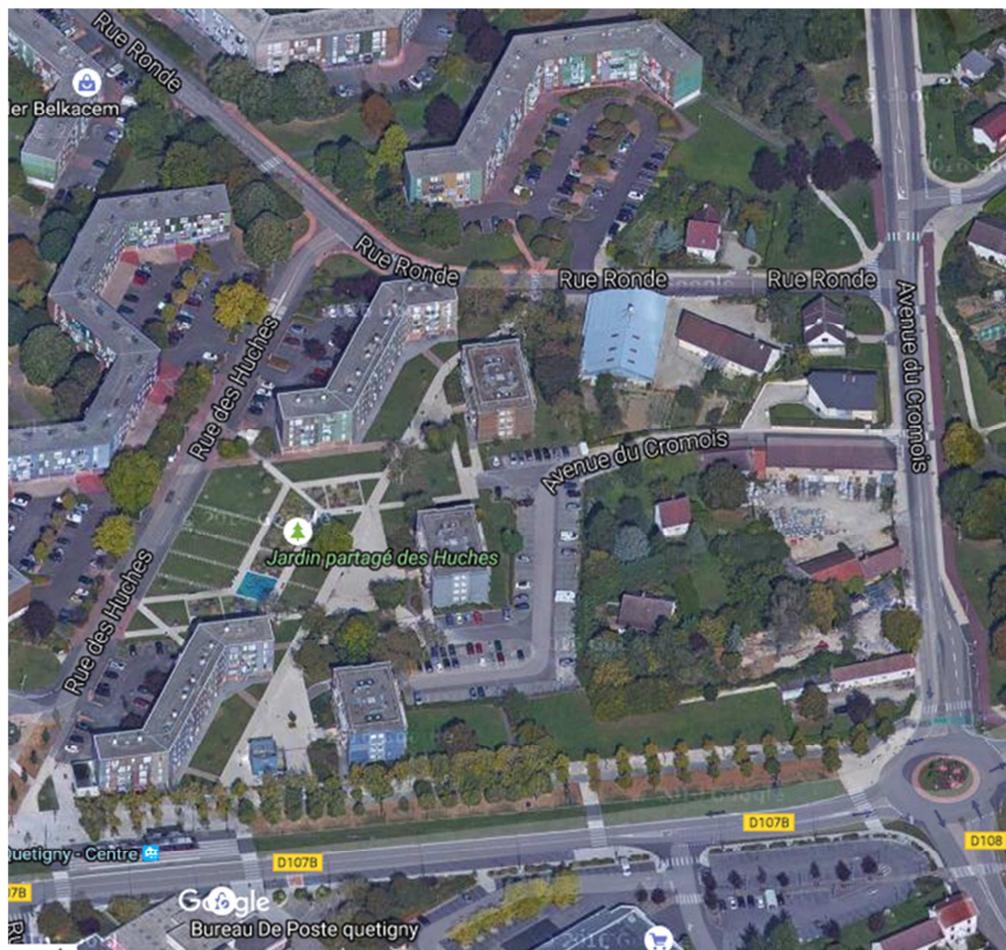
Avec l'arrivée du Tramway en septembre 2012, la Ville de Quetigny souhaite profiter de cette dynamique pour restructurer son « cœur de ville » en renforçant, densifiant, développant et animant sa place centrale existante et définir une nouvelle centralité attractive, tant d'un point de vue commercial que culturel et social.

Le projet consiste à redéfinir la place pour conforter les commerces existants et/ou à créer, à concevoir un projet urbain appelé à recevoir un équipement socio-culturel et plus de 250 logements neufs.

La mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre consiste à accompagner la maîtrise d'ouvrage de la conception à la réalisation du projet d'aménagement dans sa durée et dans l'espace, en garantissant la continuité qualitative des aménagements publics et la cohérence dans le temps du projet d'aménagement.

Dans ce cadre, il est demandé à Dijon Energies, le concessionnaire du réseau de chaleur alimentant ce périmètre géographique, de chiffrer les travaux d'adaptations à réaliser sur le réseau urbain existant afin que ce programme de réaménagement puisse bénéficier d'une fourniture de chaleur renouvelable pour alimenter les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de ces nouveaux ensembles.

Espaces existants :



Espaces après réhabilitation



1. Dimensionnement

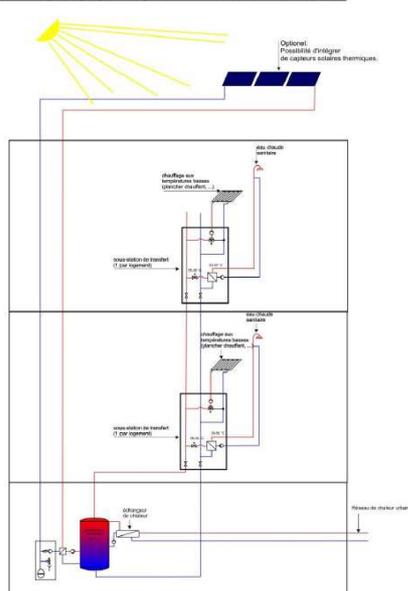
1.1. Les besoins

Le calcul des puissances de chauffage a été fait par la société Trans-solar et transmis à Dijon Energies par Splaad.

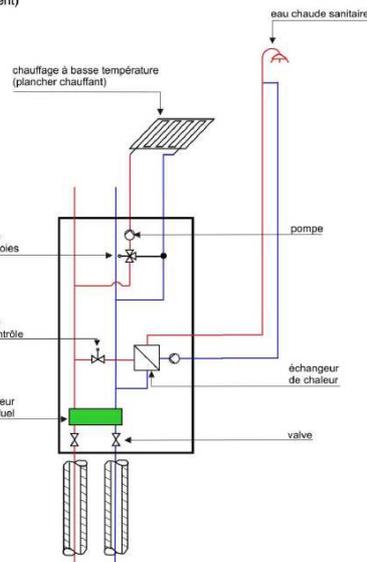
Ce calcul relatif aux puissances de chauffage prend en compte les préconisations contenues dans la note de cadrage du Grand Dijon tandis que le calcul d'eau chaude sanitaire suit une méthode de calcul allemande (Recknagel 2011-2012).

Il s'agit, en effet, d'un système de production d'eau chaude en instantané avec un ballon de stockage tampon qui ne contient pas de l'eau chaude sanitaire. Ce système, qui normalement est adopté pour intégrer éventuellement des capteurs solaires thermiques, permet de réduire les pertes de distribution, de mesurer les consommations par appartement et d'éviter le risque de légionnelle.

Schéma de principe pour la production d'eau chaude sanitaire



sous-station de transfert (1 par logement)



La société Trans-solar signale dans son étude que ces estimations de puissance reposent sur des calculs type « coin de table » et ne sauraient remplacer une étude plus approfondie réalisée par un bureau d'étude fluide. L'aménageur n'a pas prévu de réaliser cette étude approfondie. **Les besoins en puissance réellement à souscrire seront définis par les preneurs de chaque lot à construire lors de leur dépôt de permis de construire et confirmés ensuite par la modélisation thermique qu'ils doivent réaliser conformément à la réglementation thermique en vigueur.**

De manière à ne pas retarder la poursuite de ce programme, et dans l'attente d'une étude plus approfondie qu'il conviendra de mener lorsque ce programme sera plus détaillé, il a été convenu de dimensionner le montant des travaux de réseau urbain associés à cette opération, sur la base des puissances maximales définies par Trans-solar, à savoir :

Ilot	Nb Logts	Shon (m2)	Besoins énergétiques prévisionnelles (kWh/an)	Puissance maximale à considérer (kW)	Nombre de sous station primaire	Puissance à installer (kW)
Ilot A						
A1	42	2954	88620	64	1	< 70
A2	29	2053	61590	50	1	< 70
A3 Est	39	2766	82980	60	1 commune dans A3 Ouest	120
A3 Ouest	37	2528	75840	58		
Ilot B						
B	40	3295	98850	61	1	< 70
Ilot C						
C	22	2458	73740	44	1	< 70
Ilot D						
D	45	4139	124170	74	1	> 70
Total	254	20193	605790	411	6	

1.3. Bases de calcul

- Régime de température primaire 95°C / 65°C
- Régime de température secondaire 80°C / 60°C maxi
- Source pour les puissances des sous stations Données Transsolar
- Puissance souscrite globale des sous stations 411 kW
- Perte de charge maximale dans les canalisations 200 Pa/m
- Vitesse maximale dans les canalisations 2 m/s

2. Travaux réseau primaire

2.1. Principe de mise en œuvre

- Le réseau est réalisé en tube acier pré-isolé enterré,
- Des vannes sont installées sur le réseau assurant ainsi l'isolement des différentes branches. Chaque pénétration en sous-station est équipée de vannes d'isolement.

Diamètre extérieur du tube pré-isolé selon le diamètre extérieur du tube acier :

DN	Diamètre extérieur en mm
25	90
32	110
40	110
50	125
65	140
80	160

2.2. Eléments du réseau

2.2.1. Vanne - purge – vidange

Dans le réseau primaire, il est prévu d'installer les éléments nécessaires à la bonne exploitation du réseau comme les vannes, purges ou encore vidanges. Elles seront positionnées dans des chambres qu'il faudra positionner notamment en fonction de la topographie du terrain.

2.2.2. Dilatation

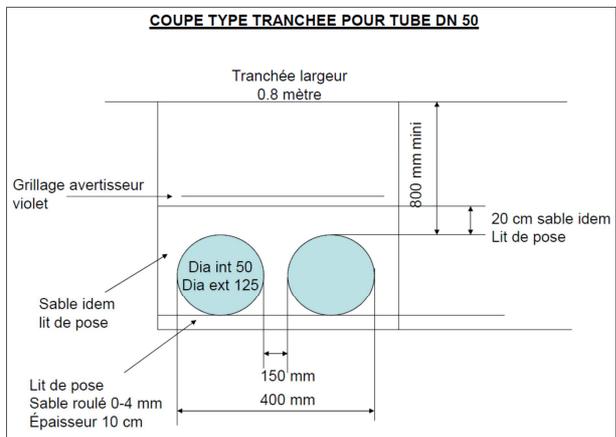
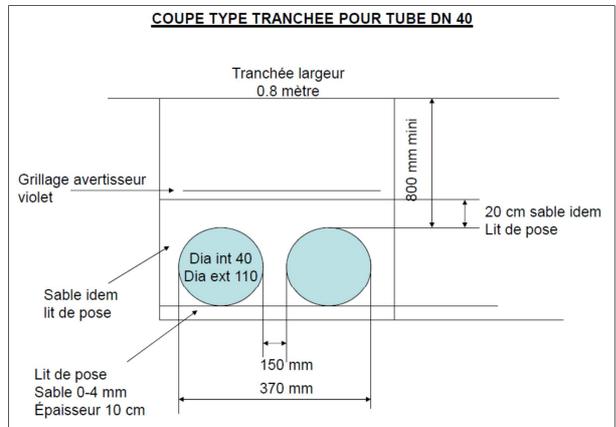
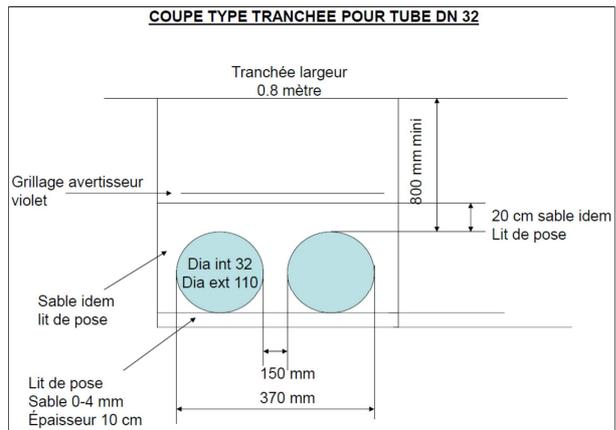
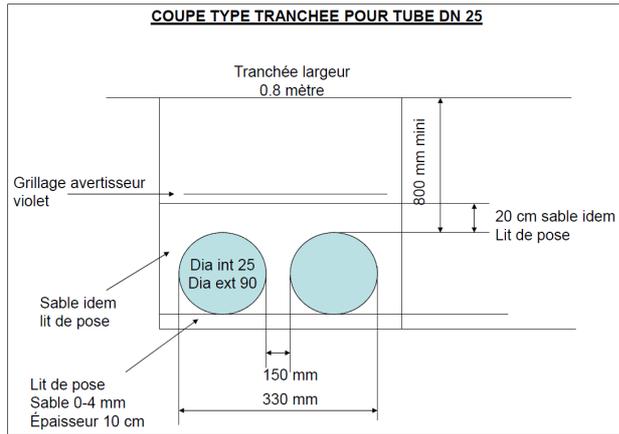
Des lyres ou baïonnettes sont disposées sur le réseau pour minimiser les contraintes dans l'acier.

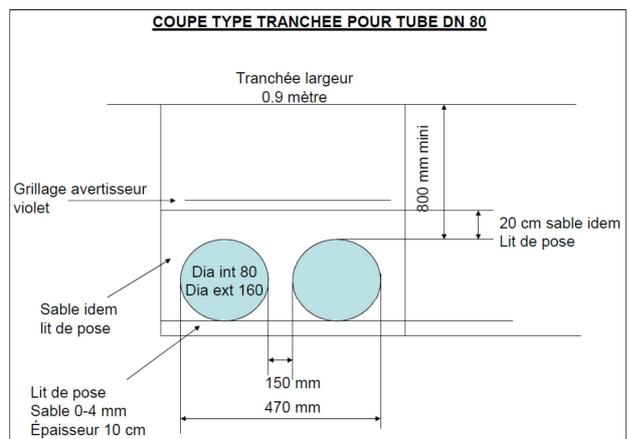
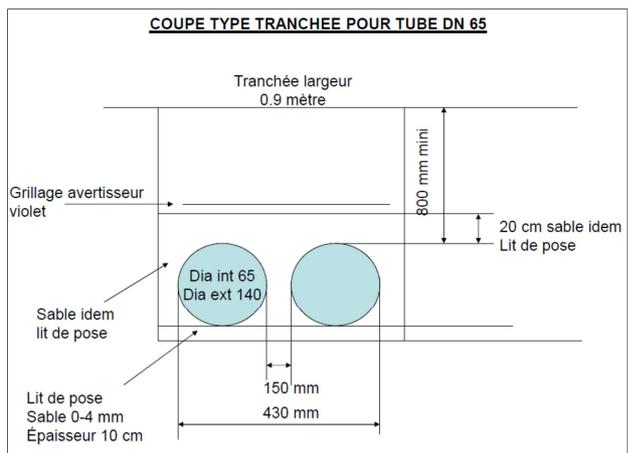
Le plan projet détaillé au paragraphe 1.2 positionne ces éléments de dilatation. Cette conception devra être validée en phase exécution.

3. Descriptif des principaux travaux à réaliser

- Modification de l'alimentation primaire de la sous station « Datar T7 ». A ce jour, cette sous station est alimentée à partir de la sous station primaire P1 à l'aide d'une tuyauterie en PE. Il est demandé, dans le cadre du programme « Cœur de Ville », de supprimer cette sous-station primaire. Le composant de la tuyauterie actuelle ne tolérant pas les futures conditions de fonctionnement qui lui seront imposées (températures, pression), il convient donc de la remplacer par une tuyauterie en acier pré-isolé,
- Suppression des équipements devenus inutiles et création d'un by-pass hydraulique de la sous station primaire P1. Les travaux ne comprennent pas la suppression du local technique en lui-même qui reste à la charge du programme « Cœur de ville »,
- Mise en place d'un ensemble d'environ 650 ml de tuyauteries permettant de raccorder 6 points de livraison de chaleur. Cette prestation n'intègre pas le terrassement/génie civil, ni les opérations bardage/distribution des tubes primaires en fond de fouille,
- Fourniture et mise en place de 6 sous stations primaires d'échange,
- Afin de réduire autant que possible les investissements de mise en place du réseau urbain sous voiries, il est convenu que l'ensemble des travaux de génie civil soit pris en charge par l'aménagement de l'opération « Cœur de ville »,

Dans ce cadre, ci-dessous les coupes types « tranchée » à mettre à disposition de Dijon Energies en fonction des diamètres du réseau primaire à installer :





Pour ce qui concerne le réseau urbain sous voiries, la prestation de Dijon Energies se limitera donc à la fourniture et pose des tuyauteries en tranchée.

Ces travaux seront réalisés selon un calendrier à définir en commun accord avec la Splaad.

4. Limites de prestations et prescription

4.1.1. Le local technique sous station

D'une manière générale, l'ouvrage devra être conforme aux exigences de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Il devra notamment et/ou en complément de cet arrêté être pourvu :

- d'une ventilation haute et basse,

- d'un point de puisage raccordé au réseau d'eau de ville,
- d'une surface de 1,5 mètre sur 2,5 mètre au sol réservée pour la mise en place de l'échangeur primaire de chaleur,
- d'une porte d'accès si possible directement accessible depuis l'extérieur,
- d'une attente électrique protégée dans l'armoire de commande générale située en local sous station pour une alimentation électrique de 1 kWélec, 220 volts monophasé,
- de réservations soit au niveau du voile du mur ou en dalle pour le passage des 2 canalisations primaires du réseau de chaleur (à préciser au cas par cas selon la localisation du local sous station vis-à-vis du réseau de chaleur installé sous voirie publique),
- le réseau secondaire côté preneur devra être équipé de 3 piquages en attente avec mamelon diamètre 15/21 femelle (2 sur le départ échangeur, 1 sur le retour échangeur) pour la mise en place ultérieure de doigts de gant et de sondes fournis et posés par Dijon Energies. **Le réseau secondaire devra également être conçu de manière à ce qu'il puisse limiter les températures de retour d'eau échangeur à hauteur de 60°C maxi,**
- d'un fourreau entre le local sous station et la façade nord de la construction pour la mise en place ultérieure, à la charge de Dijon Energies, d'une sonde de température extérieure.

Le preneur prend en charge toutes les installations situées en aval des brides secondaires de l'échangeur installé par Dijon Energies.

4.1.2. Limites de prestations en partie privative

A l'extérieur :

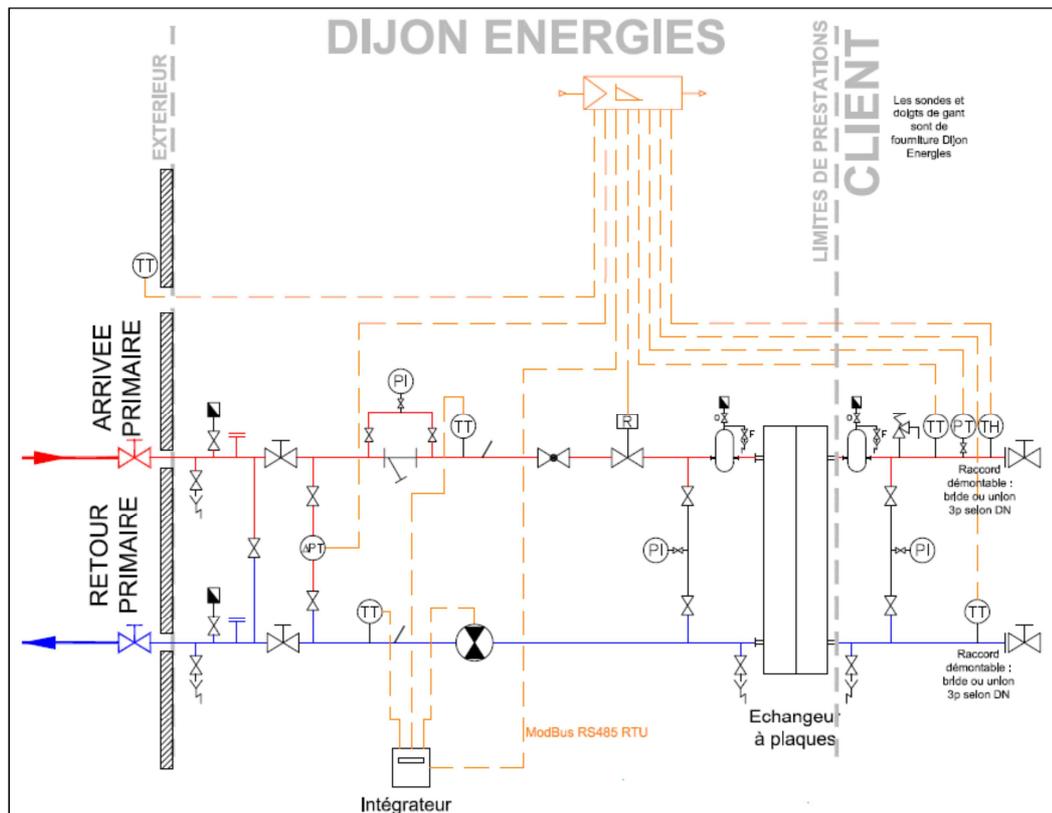
Dijon Energies réalisera le prolongement du réseau primaire depuis les 2 vannes d'isolement installées en limite de parcelle jusqu'à l'intérieur du local sous station dont l'emplacement aura préalablement été prévu par le preneur à proximité du tracé du réseau (éloignement maximal de 10 mètres). Le preneur aura, au préalable, prévu des réservations pour le passage (voile du mur ou en dalle) des 2 canalisations primaires.

Afin de limiter les problématiques de co-activités d'entreprises, le preneur mettra à disposition de Dijon Energies la tranchée nécessaire à la pose du réseau primaire entre la limite de parcelle et le local sous station. Les coupes type tranchée sont identiques à celles définies précédemment.

Dans le local technique sous station :

Dijon Energies fourni et pose un skid complet de livraison de chaleur comprenant une vanne 2 voies de régulation avec sondes et servomoteur, un système de comptage de calories à ultrasons, un échangeur à plaques. Dijon Energies raccorde électriquement les équipements à partir d'une attente protégée mise à disposition par le preneur dans le local sous station.

Schéma de principe et limites de prestations



5. Planning prévisionnel des livraisons



40 avenue du Drapeau
CS 77 418
21074 Dijon Cedex
Tel : 03 45 83 90 13

ZAC « CŒUR DE VILLE » - QUETIGNY

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nombre de logements et SDP	Puissance maximale à considérer (kW) (Estimation extraite de l'étude de Trans Solar)	Besoins énergétiques bâtiment BBC (kWh) (Estimation extraite de l'étude de Trans Solar)	Planning prévisionnel de la livraison
Ilot A	150 logements SDP : 8 847 m ²	232	309 030	
Lot A1	43 logements SDP : 2 537 m ²	64	88 620	2019-2020
Lot A2	30 logements SDP : 1763 m ²	50	61 590	2020-2021
Lot A3 Est	40 logements SDP : 2 362 m ²	118	82 980	2022
Lot A3 Ouest	37 logements SDP : 2 185 m ²		75 840	2022-2023
Ilot B	40 logements SDP : 2 829 m ²	61	98 850	Fin 2019
Ilot C	25 logements et locaux destinés aux professions médicales en R+ 1 (160 m ²) SDP : 1 583 m ²	44	73 740	2022
Ilot D	45 logements SDP : 2 845 m ²	74	124 170	2021

6. Eléments de chiffrage

6.1.1. Divers

Nature de la prestation	Montant en €HT
Réalisation plan projet	
Maitrise d'œuvre	17 143,00
Prestations géomètre et réalisation plan de recollement	5 245.00
Total réseau primaire	22 388,00

6.1.2. Sous stations

Ilot	Nombre de sous station primaire	Puissance à installer (kW)	Montant €HT
Ilot A			
A1	1	< 70	9 699,60
A2	1	< 70	9 699,60
A3 Est	1 commune dans A3 Ouest	120	10 998,00
A3 Ouest			
Ilot B			
B	1	< 70	9 699,60
Ilot C			
C	1	< 70	9 699,60
Ilot D			
D	1	> 70	9 699,60
Ens Ilot			
Multi interventions ponctuelles : branchements privatifs échelonnés (voir planning construction), application d'un forfait de 3500€/branchement.			21 000,00

Total sous station	80 496,00
---------------------------	------------------

6.1.3. Réseau primaire

Nature de la prestation	Montant en €HT
Génie civil partie Datar T7 avec réfection en concassés (hors réfection définitive)	19 087,00
Fourniture et pose tubes, accessoires préisolés y compris vannes en DN50, DN32, DN25, essais pneumatiques, essais hydrauliques, manchonnages	82 993,00
Total réseau primaire	96 180,00

6.1.4. Sous station primaire P1

Nature de la prestation	Montant en €HT
Adaptation hydraulique, fourniture et pose chambre à vannes, reprise calorifuge, suppression équipements devenus inutiles, essais pneumatique, essai hydraulique, manchonnage	25 500,00
Total sous station P1	25 500,00

7. Synthèse financière

Hypothèse: puissance souscrite maxi attendue : 411 kW

Montant total des travaux primaires : 224 564 €HT

Montant couvert par la part r24 (base 24.45 €HT/kW souscrit) sur 10 ans : 100 489, 50 €HT

Soit un montant travaux de **124 074,50 €HT** restant à financer par SPLAAD.



COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

40, avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21075 DIJON Cedex
Tél. : 03/80/50/35/35 - Fax : 03/80/50/13/36

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

—◆—
Règlement du Service
—◆—

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du reglement	3
Article 2 : Principes generaux du service et definitions.....	4
Article 3 : Modalités de fourniture de la chaleur.....	5
Article 4 : Obligation de fourniture	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR	7
Article 5 : Périodes de fourniture et interruptions.....	7
Article 6 : Astreinte	9
Article 7 : Conditions techniques de livraison de chaleur.....	9
Article 8 : Défauts de fourniture	15
Article 9 : Obligations et responsabilite de l'abonne	17
CHAPITRE 3 : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS.....	18
Article 10 : Régime des abonnements.....	18
Article 11 : Raccordement	19
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	21
Article 12 : Tarifs de base.....	21
Article 13 : Indexation des tarifs	22
Article 14 : Paiement des sommes dues par les abonnées au DÉLÉGATAIRE ..	23
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
Article 15 : Date d'application	26
Article 16 : Modification du reglement.....	26
Article 17 : Clause d'execution	26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public (« le Contrat de délégation ») signé le 12 janvier 2012, pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 12 janvier 2012, entre le Grand Dijon et la société Dalkia France, la société dédiée Dijon Energies constituée par cette dernière, assure le service public du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (« le Service »), et prend la qualité de DÉLÉGATAIRE pour l'exécution du présent règlement.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux abonnés à l'intérieur du périmètre de la Délégation, dans la limite du périmètre figurant en annexe 1 du Contrat de délégation.

Le périmètre de la délégation est constitué :

- Du territoire délimité par les limites suivantes :
 - Le périmètre de la ZAC Valmy au nord
 - La voie George Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
 - La limite communale de la ville de Quetigny à l'est et au sud
 - Le canal de bourgogne au sud ouest
 - Le tracé du tramway jusqu'à la place darcy
 - La rue Devosge
 - La rue Jouvence
 - La limite communale de la ville de Dijon au nord-ouest.
- Du territoire de la commune de Quetigny,
- Du territoire de la commune de Fontaine lés Dijon.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de délégation et de ses avenants, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance au siège du GRAND DIJON, 40 avenue du Drapeau à Dijon.

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1. Le DÉLÉGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, notamment financiers, le service de production, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à maintenir les installations en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la Délégation.

2.2. Les ouvrages du Service, appelés aussi **installations primaires**, comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - (a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
 - (b) **le branchement** qui relie les installations d'énergie calorifique de l'abonné au réseau public de distribution et qui est délimité côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau ;
 - (c) **le poste de livraison** qui comprend les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'abonné, dans un local appelé **sous-station**, en aval du branchement et jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses, à savoir : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Etant précisé que :

- les cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3. Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi **installations secondaires**, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Les installations secondaires sont constituées par :

- toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements,
- les pompes de distributions, expansion, etc,
- les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire,
- les colonnes montantes, y compris robinetteries,
- les corps de chauffe – radiateurs, robinetteries incluses,
- les traitements d'eau éventuels,
- l'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs,
- les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

Le DÉLÉGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Article 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En conséquence, tout abonné éventuel, désireux que l' (les) immeuble(s) dont il est le propriétaire ou le gestionnaire soi(en)t alimenté(s) en énergie calorifique issue du Service, doit conclure avec le DÉLÉGATAIRE une demande d'abonnement conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le DÉLÉGATAIRE et le GRAND DIJON, annexé au Contrat de délégation.

Le présent règlement remis à l'abonné en annexe de la demande d'abonnement, fixe les conditions générales du Service ; il fait partie intégrante de la police d'abonnement, y compris les modifications ultérieures qui pourront être apportées au règlement du service conformément aux dispositions à l'Article 16.

Article 4 : OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du Contrat de délégation et décrites au présent règlement du service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné, fixée dans sa police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

Le DÉLÉGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

En accord avec le GRAND DIJON, le DÉLÉGATAIRE ne sera pas tenu de raccorder les abonnés intéressés si le coût de ce raccordement et de ses conséquences éventuelles ne permettent pas de maintenir l'équilibre économique de la Délégation.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

Article 5 : PERIODES DE FOURNITURE ET INTERRUPTIONS

5.1. Périodes de fourniture

5.1.1. Chauffage

> Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, pendant laquelle le DÉLÉGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant la demande écrite de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 20 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné, avec un préavis minimum de vingt-quatre heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

> Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

5.1.2. Eau chaude sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé ci-après.

5.1.3. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

5.2. Interruptions de fourniture autorisées

5.2.1. Interruption pour travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

5.2.2. Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement

Arrêt annuel programmé

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage.

Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant cependant pas excéder 48 heures consécutives.

Les dates en seront déterminées en accord avec le GRAND DIJON et portées à la connaissance des abonnés avec un préavis minimal de 10 jours.

Des travaux de raccordement d'abonnés au réseau de chaleur et de gros entretien pourront également se dérouler pendant la saison de chauffage à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Arrêt non programmé

Si, pendant les périodes normales de fourniture, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du GRAND DIJON.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE en avise sans délai le GRAND DIJON, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, le DÉLÉGATAIRE doit s'efforcer de réduire ces interruptions et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

5.2.3. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DÉLÉGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le GRAND DIJON, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

5.2.4. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DÉLÉGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le GRAND DIJON, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés ; il rend compte au GRAND DIJON dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

5.2.5. Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après accord du GRAND DIJON et avis donné aux abonnés concernés au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : ASTREINTE

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à l'abonné.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'intervenir sous un délai de 2 h sur demande d'un représentant clairement identifié de l'abonné.

Une astreinte sera mise en place pour permettre ces conditions d'intervention.

Article 7 : CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE CHALEUR

7.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition du DÉLÉGATAIRE par l'abonné.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DÉLÉGATAIRE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont l'abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Pour le chauffage :

- Primaire : Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 110°C
- Secondaire : Température maximale de sortie des postes de livraison : 90°C

Pour l'eau chaude sanitaire :

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le DÉLÉGATAIRE n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané). La température de départ du poste de livraison est fixée à 55°C ±5°C.

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente des conditions générales pourra être refusée par le DÉLÉGATAIRE. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par le DÉLÉGATAIRE qui sera alors tenu d'en aviser le GRAND DIJON.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DÉLÉGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température et la pression du réseau au-dessus de celles prévues.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

7.2. Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison**7.2.1. Branchement**

Les branchements tels que définis à l'Article 2.2, comprennent :

- les canalisations de fluide primaire depuis le feeder principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante de la Délégation et en conséquence seront établis et entretenus par le DÉLÉGATAIRE sous réserve d'une utilisation normale par l'abonné. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Le coût des branchements est facturé à l'abonné conformément aux dispositions de l'Article 11 et est estimé en application du bordereau des prix figurant en annexe 8 du Contrat de délégation.

7.2.2. Poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'Article 2.2. Il fait partie des biens de la Délégation.

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'Article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné dont il maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation et qui le met à la disposition du DÉLÉGATAIRE dans les conditions décrites à l'Article 9. La sous-station ne fait pas partie des biens de la Délégation.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- informer le DÉLÉGATAIRE à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

7.3. Mesures et contrôles

7.3.1. Mesures des fournitures

L'énergie calorifique livrée en sous-station est mesurée par des compteurs d'énergie thermique. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs font partie intégrante de la Délégation. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DÉLÉGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

7.3.2. Vérification des compteurs

Le DÉLÉGATAIRE relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec le GRAND DIJON.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DÉLÉGATAIRE par un réparateur agréé par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du DÉLÉGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique, par le décret modifié n° 76-631, du 22 juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude, et par le décret modifié n° 76-130 du 29 janvier 1976, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans le mois suivant le constat de la défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DÉLÉGATAIRE remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$$R = N_i / N$$

Formule dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres abonnés ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du DÉLÉGATAIRE.

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DÉLÉGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout.

7.4. Puissance souscrite

7.4.1 Définition

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la valeur maximale que le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Pour définir la puissance souscrite, le DÉLÉGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

La puissance souscrite fixée dans la demande d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de $- 11^{\circ}\text{C}$;
- par un coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de chauffage. Ce coefficient de surpuissance sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

7.4.2. Vérification

Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné).

CAS B - Par le DÉLÉGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DÉLÉGATAIRE).

CAS C - Par l'abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelé le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (Cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DÉLÉGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du DÉLÉGATAIRE (Cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le DÉLÉGATAIRE peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (Cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DÉLÉGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DÉLÉGATAIRE et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DÉLÉGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée au DÉLÉGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Article 8 : DEFATS DE FOURNITURE

8.1. Définitions

> Chauffage

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par l'abonné, de remise en route de la distribution de chaleur au poste de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de deux heures de la fourniture de chaleur au poste de livraison.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

- Est considérée comme insuffisance de fourniture, une fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la police d'abonnement de l'abonné pendant plus de deux heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption et traitée comme telle.

Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au dessous de la température extérieure de base, le DÉLÉGATAIRE assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

> **Eau chaude sanitaire**

- Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police pendant plus de deux heures
- Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police d'abonnement et cette même température diminuée de 15 °C, dans les conditions de puisage définies à cette police pendant plus de deux heures.

> **Autres usages**

- Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue au règlement du service ou à la police d'abonnement pendant plus de deux heures.
- Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement pendant plus de deux heures.

> La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption de fourniture prend effet dès appel de l'abonné au DÉLÉGATAIRE.

8.2. Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des dispositions qui précèdent, et notamment des dispositions de l'Article 5.2, les retard, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DÉLÉGATAIRE suivant les modalités définies à l'Article 14.3,
- d'autre part, au profit de l'abonné, d'une pénalité :
 - égale, en cas de retard ou d'interruption, au montant de la redevance proportionnelle R1 calculée pour une consommation égale à la puissance souscrite du ou des immeubles concernés multipliée par le nombre d'heures de non fourniture, soit :
Pénalité = (R1c) x Puissance souscrite x Nb heures de non fourniture
 - égale, en cas d'insuffisance de fourniture, à la moitié de la valeur de la pénalité en cas d'interruption.

Article 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE

L'abonné a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'Article 2.3.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires,
- l'équilibrage des installations,
- la surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- le traitement d'eau du réseau secondaire lorsque ce réseau est séparatif (présence d'un échangeur), la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'abonné et le DÉLÉGATAIRE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le DÉLÉGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de l'abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

L'Abonné a la charge et la responsabilité du local sous-station. Il en assure notamment l'entretien et le maintien en conformité vis-à-vis de la réglementation (notamment arrêté du 23 juin 1978, normes, DTU, ...).

CHAPITRE 3 : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

Article 10 : REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une première période d'une durée de 10 ans, avec possibilité de renouvellement, par période d'un an, à l'issue de cette première période. Leur durée ne peut dépasser celle du Contrat de délégation.

Le DÉLÉGATAIRE doit informer l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par courrier de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Ce courrier d'information pourra être joint à l'avant dernière facture de la période d'abonnement. Faute de réponse de l'abonné par courrier avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée d'un an et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Au cours de la première période d'abonnement d'une durée de 10 ans, l'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DÉLÉGATAIRE moyennant un préavis de deux mois au moins.

L'abonné verse alors au DÉLÉGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 représentative des investissements (R24) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du DÉLÉGATAIRE, ou en cas de force majeure privant durablement l'Abonné de la jouissance de ses bâtiments.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait, lui succédant dans les droits qu'il détient sur les bâtiments raccordés.

Article 11 : RACCORDEMENT

Les frais de raccordement couvrent :

- le coût des branchements tels que définis à l'Article 7.2.1, incluant les compteurs et le poste de livraison,
- la prise en charge de la quote-part des installations de production et de distribution de chaleur que le DÉLÉGATAIRE doit réaliser pour pouvoir fournir le nouvel abonné.

Les frais de raccordement sont gratuits pour tous les abonnés qui souscriront une police d'abonnement dans un délai de deux ans après la date de signature de la convention ainsi que pour tous les abonnés de premier établissement.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné au delà de deux ans après la date de signature de la convention, les frais de raccordement.

Pour chaque futur abonné, les frais de raccordement seront estimés sur la base du bordereau des prix figurant en annexe 8 du Contrat de délégation.

Le mode de calcul de la proportion des frais à supporter par le futur abonné est le suivant :

$$X = (T - S) \times \frac{i \times (1+i)^n}{((1+i)^n - 1)}$$

Si X inférieur ou égal à (R24 x Ps), aucun frais de raccordement n'est demandé à l'abonné,

Si X supérieur à (R24 x Ps), l'abonné paie un montant égal à (X – R24 x Ps) x n.

Avec :

T : montant des frais de raccordement calculés sur la base du bordereau des prix de figurant en annexe 8 du Contrat de délégation (en € HT)

S: montant des subventions ou aides pouvant être perçues pour ce raccordement (en €)

i : taux de l'intérêt au moment du raccordement soit TME + 0,5%

N : durée restant à courir jusqu'à la fin de la police d'abonnement souscrite (en années)

Ps : puissance souscrite de l'abonné considéré

Les montants figurant au bordereau des prix sont en valeur 1^{er} janvier 2011 et sont révisés à compter de cette date, conformément aux dispositions du Contrat de délégation.

Le DÉLÉGATAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions, l'égard du Service.

Les frais de raccordement devront être réglés au DÉLÉGATAIRE par chaque abonné ou par chaque promoteur ou constructeur, agissant pour le compte du ou des abonnés qui prendront leur suite ; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : TARIFS DE BASE

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base hors taxes fixés au Contrat de délégation et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

12.1. Composition de l'élément R1 :

R1 est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice (n pour l'énergie de récupération de l'UIOM, b pour le bois, g pour le gaz naturel et f pour le fioul domestique), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1c = w R1n + x R1b + y R1g + z R1f$$

Avec $w + x + y + z = 1$

R1n : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie de récupération de l'UIOM.

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les éléments constitutifs du R1c sont assortis d'un engagement de mixité fixé au Contrat de délégation.

Les mégawatts heures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

12.2. Composition de l'élément R2 :

R2 est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la COLLECTIVITÉ : R22 ;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24 ;
- Produits de l'activité (recettes de quotas,...) : R25 (Valeur négative ou positive selon application des dispositions du Contrat de délégation)

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

Toute subvention mobilisable et non obtenue en raison d'une faute ou d'une négligence du DÉLÉGATAIRE ne pourra pas engendrer une augmentation sur le tarif R2.

Article 13 : INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'Article 12, sont indexés élément par élément par application des formules fixées au Contrat de délégation.

Le calcul des variations de prix est communiqué à la COLLECTIVITÉ lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date d'établissement de la facture au *pro rata temporis*.

Article 14 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

14.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des Articles 12 et 13 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- les éléments R1c, R21, R22 et R23 sont indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus ;
- à la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé.

14.2. Conditions de paiement

Les factures sont payables dès réception par l'abonné. Il est précisé que l'abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le DÉLÉGATAIRE aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les 45 jours qui suivent la présentation des factures, le DÉLÉGATAIRE peut interrompre, dans un délai de dix jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DÉLÉGATAIRE devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de fourniture de chaleur, le DÉLÉGATAIRE étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'abonné.

En outre, les sommes dues au DÉLÉGATAIRE seront majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points. Le DÉLÉGATAIRE pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts, ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

14.3. Réduction de la facturation

La définition des retard, interruption et insuffisance de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 8.1, à l'exclusion de toute interruption autorisée dans les conditions fixées à l'Article 5.2.

Les réductions de facturation visées à l'Article 8.2 sont arrêtées par le GRAND DIJON et notifiées au DÉLÉGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'élément R2 par application de la formule suivante :

$$\text{Réduction facturation} = \frac{1}{240} \times (R2_1 + R2_2 + R2_3 + R2_4) \times \text{Nb jours}$$

- c) En cas d'interruption de fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, les lectures de la consommation d'eau chaude sanitaire sont annulées.
- d) En cas d'insuffisance du chauffage, la réduction de chaleur fournie est enregistrée au compteur entraînant automatiquement une diminution de la facturation.
- e) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation pendant la période d'insuffisance.

En plus de ces réductions de facturation, les retard, insuffisance et interruption de fourniture entraîneront l'application de pénalités au profit des abonnés dans les conditions définies à l'Article 8.2.

14.4. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions définies à l'Article 11.

Les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

14.5. Frais de fermeture et de résiliation anticipée

14.5.1 Frais de fermeture

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Lorsque la résiliation anticipée ne donne pas lieu à indemnité du DÉLEGATAIRE conformément aux dispositions de l'Article 10), des frais de fermeture peuvent être mis à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : FF = 500,00 € HT/compteur (valeur 1^{er} janvier 2011).

Lorsque des frais de résiliation anticipée sont appliqués (cas d'une résiliation anticipée de l'abonnement au cours des dix premières années suivant la souscription de l'abonnement), aucun frais de fermeture n'est mis à la charge de l'abonné.

14.5.2 Frais de résiliation anticipée

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, l'abonné verse au DÉLEGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages conformément aux dispositions de l'Article 10 et calculée comme suit :

$$I = PS \times (R24) \times N, \quad \text{où :}$$

I : indemnité due par l'abonné au DÉLEGATAIRE en € HT

PS : puissance souscrite par l'abonné à la date de résiliation

R₂₄ : valeur de la partie fixe R24 en € HT / kW à la date de résiliation

N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 10^{ème} année de la police d'abonnement

14.6. Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la Délégation situées en sous-station lors d'une fermeture ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du DÉLEGATAIRE, cette demande entraîne une facturation calculée à partir du bordereau des prix figurant en annexe 8 du Contrat de délégation.

Concernant les installations primaires appartenant à la Délégation, le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du DÉLEGATAIRE.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les abonnés du service, quelque soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 15 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat de délégation soit le 12 janvier 2012, sous réserve des délais d'accomplissement, par le GRAND DIJON, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au DÉLÉGATAIRE.

Article 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où le Contrat de délégation viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat de délégation et dès leur date de prise d'effet.

Des modifications peuvent être apportées aux polices d'abonnement type ou au règlement du service sur l'initiative, soit de du GRAND DIJON, soit du DÉLÉGATAIRE, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des abonnés.

Article 17 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, les agents du DÉLÉGATAIRE habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



DIJON METROPOLE

40, avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21075 DIJON Cedex
Tél. : 03/80/50/35/35 - Fax : 03/80/50/13/36

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

—◆—
Police d'abonnement
—◆—

SOMMAIRE

DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU GRAND DIJON	3
ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT.....	4
Article 1 : Conditions generales du Service	4
Article 2 : Durée de la police d'abonnement - resiliation.....	4
Article 3 : Contestations.....	4
Article 4 : Timbre et enregistrement.....	4
ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA POLICE D'ABONNEMENT	6
Article 1 : Conditions techniques de fourniture de la chaleur.....	6
Article 2 : Etendue des obligations du delegataire.....	7
Article 3 : Caractéristiques techniques de la chaleur fournie.....	8
Article 4 : Modalités de facturation et de paiement.....	9
Article 5 : Prise d'effet.....	9
ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE.....	10

**DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE
PUBLIC DE PRODUCTION, DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DE CHALEUR DU GRAND DIJON**

Je soussigné,,
agissant en qualité de,
situé,
après avoir pris intégralement connaissance du règlement du service du Contrat de
délégation conclu le 12 janvier 2012 entre la Communauté d'Agglomération
Dijonnaise et la société Dalkia France à laquelle s'est substituée la société dédiée
Dijon Energies pour l'exploitation du service public du réseau de chaleur de la
Communauté d'Agglomération Dijonnaise (« le Service ») pendant une durée de
vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012,

après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente
demande,

je demande au DÉLÉGATAIRE un abonnement au Service pour la fourniture en
chaleur aux conditions ci-jointes en annexes 1 et 2, auxquelles je déclare adhérer en
tous points.

Le présent document dûment établi sous la forme d'une demande d'abonnement,
une fois paraphé et signé par l'Abonné et le DÉLÉGATAIRE, forme avec ses
annexes, une police d'abonnement.

Fait à
Le

(1)
L'Abonné

Fait à Dijon
Le

(1)
Le DÉLÉGATAIRE

ANNEXES

1. Conditions générales de la police d'abonnement
2. Conditions particulières de la police d'abonnement
3. Règlement du service

(1) Signer la demande et parapher chaque page de ses annexes

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

Article 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'Abonné au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service du Contrat de délégation du service public du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (« le Service »), ainsi qu'aux avenants audits règlement, en vigueur ou à venir, à la date de signature de la demande d'abonnement. Un exemplaire du règlement du service est annexé à la demande d'abonnement au jour de sa signature.

Article 2 : DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date mentionnée dans ses conditions particulières.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement du service en vigueur.

Article 3 : CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DÉLÉGATAIRE et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, en qualité d'autorité délégante, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Dijon, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Dijon pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Article 4 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

ANNEXE 2 :
CONDITIONS PARTICULIERES
DE LA POLICE D'ABONNEMENT

Article 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

1.1. Caractéristiques du point de livraison

a) Emplacement

.....
.....

b) Bâtiments desservis

Désignation :

Adresse :

Destination :

c) Date prévisionnelle de mise en service :

Date du PV de mise en service des installations

e) Caractéristiques du (ou des) secondaire(s)

Type de l'installation de chauffage : eau chaude

Nature des surfaces d'émission :

d) Conditions particulières d'accès à la sous-station

.....
.....

1.2. **Frais de raccordement**

- a) Montant des frais de raccordement facturés : € H.T.
TVA€
Montant T.T.C.....€ T.T.C.

b) Modalités de paiement des frais de raccordement

- 50% à la signature de la présente police d'abonnement
- 50% à la mise en service du point de livraison

Article 2 : **ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

2.1. **Etendue des prestations**

Exclusion du réchauffage de l'eau chaude sanitaire : oui / non

Si oui, précisions éventuelles : l'eau chaude sanitaire est réchauffée en aval du point de livraison.

2.2. **Période de chauffage**

Fourniture pendant la saison de chauffage oui / non

Fourniture en dehors de la saison de chauffage oui / non

2.3. **Puissance souscrite**

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est fixé à :

La puissance souscrite par l'Abonné pour le chauffage et/ ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour d'autres usages est de : **kW**.

Article 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

3.1. Chauffage

Fluide primaire

Température départ maximale (estimée) : 95°C

Température départ minimale notamment pour garantir la production d'eau chaude sanitaire toute l'année 65 °C

Pincement primaire – secondaire : 7°C maximal en régime établi

Fluide secondaire

Température départ maximale (estimée) : 80°C

Température retour à puissance maximale (estimée) : 60°C

Pression nominale :

3.2. Eau chaude sanitaire

Température : pilotée par l'Abonné

Pression : pilotée par l'Abonné

Débit : piloté par l'Abonné

3.3. Conditions particulières de fourniture

Chauffage

Eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude sanitaire est située en aval du poste de livraison. Elle reste la propriété des installations appartenant à l'Abonné.

3.4. Mesure de la fourniture

<u>Compteur</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Unité (MWh)</u>
de chaleur	Kamstrup (ou équivalent)	ULTRASON	MWh

Article 4 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1. Adresse de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

4.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies dans le règlement du service.

Article 5 : PRISE D'EFFET

La présente police d'abonnement entrera en vigueur à la date de signature et prendra effet, notamment pour la facturation, à compter de la date de signature du PV de mise en service de l'installation, signé par les 2 parties.

Fait à
Le

Fait à Dijon
Le

(1)
L'Abonné

(1)
Le DÉLÉGATAIRE

(1) Signer la demande et parapher chaque page de ses annexes

**ANNEXE 3 :
REGLEMENT DU SERVICE**

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS GENERALES LOCAL TECHNIQUE SOUS STATION

D'une manière générale, l'ouvrage devra être conforme aux exigences de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Il devra notamment et/ou en complément de cet arrêté être pourvu :

- d'une ventilation haute et basse,
- d'un point de puisage raccordé au réseau d'eau de ville,
- d'une surface de 1,5 mètre sur 2,5 mètre au sol réservée pour la mise en place de l'échangeur primaire de chaleur,
- d'une porte d'accès si possible directement accessible depuis l'extérieur,
- d'une attente électrique protégée dans l'armoire de commande générale située en local sous station pour une alimentation électrique de 1 kWélec, 220 volts monophasé,
- de réservations soit au niveau du voile du mur ou en dalle pour le passage des 2 canalisations primaires du réseau de chaleur (à préciser au cas par cas selon la localisation du local sous station vis-à-vis du réseau de chaleur installé sous voirie publique),
- le réseau secondaire côté preneur devra être équipé de 3 piquages en attente avec mamelon diamètre 15/21 femelle (2 sur le départ échangeur, 1 sur le retour échangeur) pour la mise en place ultérieure de doigts de gant et de sondes fournis et posés par Dijon Energies. **Le réseau secondaire devra également être conçu de manière à ce qu'il puisse limiter les températures de retour d'eau échangeur à hauteur de 60°C maxi,**
- d'un fourreau entre le local sous station et la façade nord de la construction pour la mise en place ultérieure, à la charge de Dijon Energies, d'une sonde de température extérieure.

Le preneur prend en charge toutes les installations situées en aval des brides secondaires de l'échangeur installé par Dijon Energies.

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS GENERALES

LIMITES DE PRESTATIONS

A l'extérieur :

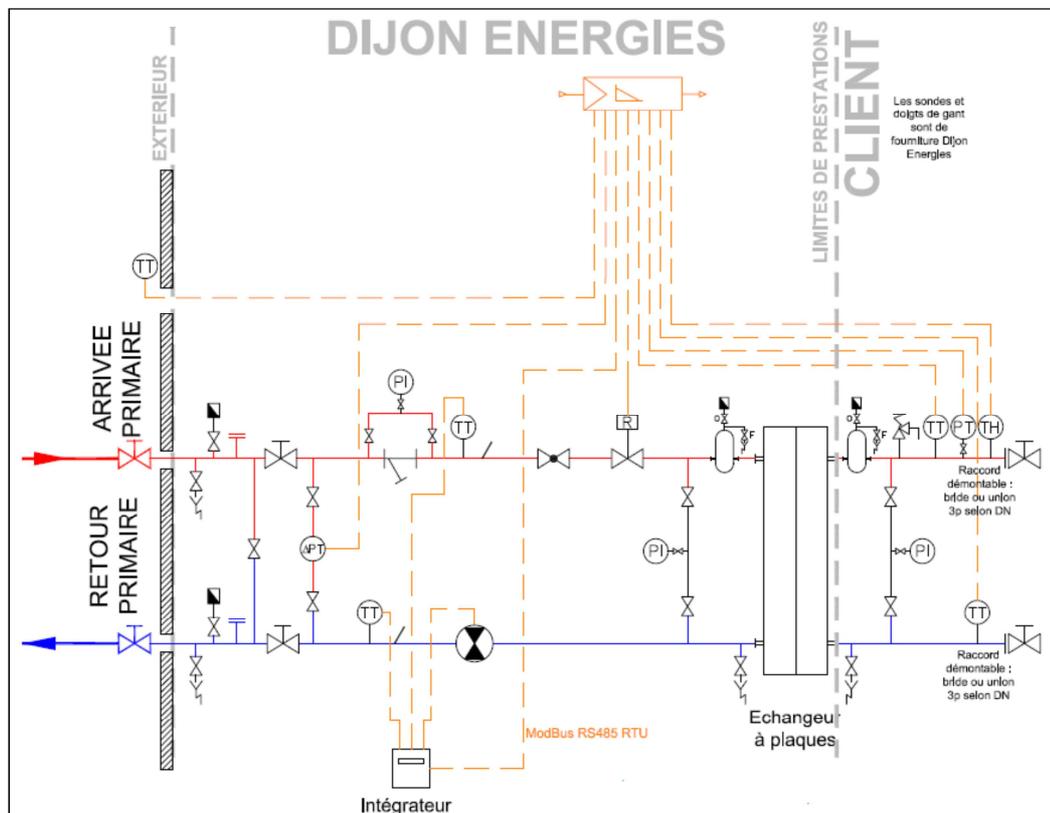
Dijon Energies réalisera le prolongement du réseau primaire depuis les 2 vannes d'isolement installées en limite de parcelle jusqu'à l'intérieur du local sous station dont l'emplacement aura préalablement été prévu par le preneur à proximité du tracé du réseau (éloignement maximal de 10 mètres). Le preneur aura, au préalable, prévu des réservations pour le passage (voile du mur ou en dalle) des 2 canalisations primaires.

Afin de limiter les problématiques de co-activités d'entreprises, le preneur mettra à disposition de Dijon Energies la tranchée nécessaire à la pose du réseau primaire entre la limite de parcelle et le local sous station. Les coupes type tranchée sont identiques à celles définies précédemment.

Dans le local technique sous station :

Dijon Energies fourni et pose un skid complet de livraison de chaleur comprenant une vanne 2 voies de régulation avec sondes et servomoteur, un système de comptage de calories à ultrasons, un échangeur à plaques. Dijon Energies raccorde électriquement les équipements à partir d'une attente protégée mise à disposition par le preneur dans le local sous station.

Schéma de principe et limites de prestations



CONVENTION TRIPARTITE PORTANT RACCORDEMENT DU PROGRAMME « CENTRALITE - CŒUR DE VILLE » DE QUETIGNY AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN (RCU) METROPOLITAIN

ENTRE :

DIJON METROPOLE, représenté par Monsieur François Rebsamen, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017

Ci-après désignée par « *Dijon Métropole* »,

La SOCIETE DIJON ENERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 518 000 euros, dont le siège social est sis 18/20 rue du Docteur Quignard, 21000 Dijon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 523 477 297, représentée par Monsieur Nicolas Voltz, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet, et intervenant aux présentes en qualité de titulaire du Contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération Dijonnaise en date du 12 janvier 2012,

Ci-après désigné par « *le Délégué* »,

ET :

La S.P.L.A.A.D., Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 514021856 dont le siège est situé à Dijon (21074), 40 avenue du Drapeau CS 77418, représentée par sa Directrice Générale Madame Marion JOYEUX, et intervenant aux présentes en qualité d'aménageur du programme « Cœur de ville » à Quetigny,

Ci-après désigné par « *l'Aménageur* »,

Conjointement dénommées ci-après "*les Parties*".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Par un contrat de délégation de service public (ci-après "le Contrat") signé en date du 6 janvier 2012, le Grand Dijon a délégué à la Société Dalkia, aux droits de laquelle s'est depuis substituée la société locale dédiée Société Dijon Energies, le réseau de chauffage urbain (RCU) du Grand Dijon sur le territoire délimité par :

- Le périmètre de la ZAC Valmy au nord,
- La voie George Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande,
- La limite communale de la ville de Quetigny à l'est et au sud,
- Le canal de bourgogne au sud-ouest,
- Le tracé du tramway jusqu'à la place Darcy,
- La rue Devosge,
- La rue Jouvence,
- La limite communale de la ville de Dijon au nord-ouest,
- La commune de Quetigny,
- La commune de Fontaine lès Dijon.

En application dudit Contrat, le Déléguataire a la charge de financer et de réaliser le développement du réseau et le raccordement des nouveaux usagers à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public, en particulier au regard des opérations d'aménagement situées à l'intérieur de ce périmètre. Les conditions de raccordement des nouveaux usagers sont visées par les termes du Contrat.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et de rénovation urbaine, la ville de Quetigny a confié à l'Aménageur., par l'intermédiaire d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), le réaménagement de sa centralité.

Avec l'arrivée du tramway en septembre 2012, la ville de Quetigny souhaite profiter de cette dynamique pour restructurer son « Cœur de ville » en renforçant, densifiant, développant et animant sa place centrale existante et définir une nouvelle centralité attractive, tant d'un point de vue commercial que culturel et social.

Le projet consiste à redéfinir la place centrale pour conforter les commerces existants et/ou à créer, et à concevoir un projet urbain appelé à recevoir un équipement socio-culturel et plus de 250 logements neufs.

Dijon Energies, concessionnaire du réseau de chaleur alimentant ce périmètre géographique, réalisera une extension particulière du réseau existant à la ZAC « Cœur de Ville », conformément à l'article 21.1 du contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté d'agglomération Dijonnaise.

Cette extension a pour objet de faire bénéficier le programme de réaménagement, d'une fourniture de chaleur renouvelable pour alimenter les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de ces nouveaux ensembles.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Délégataire, en application du Contrat et notamment de ses stipulations relatives au développement du réseau, à la recherche de nouveaux abonnés et à la mise en œuvre d'extensions particulières en relation avec les opérations d'aménagement situées sur le territoire de la délégation de service public, établira les travaux de raccordement et d'installation des équipements permettant d'alimenter les bâtiments du programme « Cœur de ville » à Quetigny et effectuera les prestations de fourniture pour les abonnés du RCU.

Le plan de composition du programme est divisé en plusieurs lots de construction et de réhabilitation dont les surfaces de plancher sont précisées en **annexe 1** à la présente convention.

A titre indicatif, les travaux d'aménagement du programme « Cœur de ville » débutent début octobre 2017 et leur fin est prévue aux environs de l'année 2023. Le calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments est joint en **annexe 1** à la présente Convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 - Engagement du Délégataire

Le Délégataire s'engage à installer et à financer – conformément à l'article 6 de la présente convention -, sous sa maîtrise d'ouvrage, les équipements nécessaires à la fourniture en chaleur pour notamment les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des utilisateurs du programme « Cœur de ville » dans les conditions indiquées précisées aux annexes 1 et 5 à la présente convention.

Les conditions d'exploitation du service sont fixées dans le règlement de service du réseau de chaleur porté **en annexe 2** à la présente convention.

Les conditions particulières du service sont définies dans les polices d'abonnement établies avec les futurs abonnés en application du Contrat. Le document type à utiliser fait l'objet de **l'annexe 3** à la présente convention.

Le Délégataire réalise les démarches nécessaires pour garantir à chaque promoteur un contenu CO₂ du réseau proche de 100 g/kWh au sens de la Règlementation thermique 2012 (RT 2012).

Sur la base des travaux réalisés par l'Aménageur, le Délégataire s'engage à se coordonner avec ce dernier et à lui soumettre, pour autorisation, ses plans d'exécution assortis du calendrier de phasage avant tout commencement des travaux. Une définition de l'espace sous voirie publique nécessaire à la mise en place du RCU à l'intérieur du programme « Cœur de ville », est définie au plan de desserte porté en **annexe 1**.

Sur ce point, l'intervention du Délégué se fait en articulation avec la réalisation des réseaux et voies de chantier par l'Aménageur, et sauf cas de force majeure, avant tout début de chantier de construction. Le Délégué est à cet égard parfaitement informé de la co-activité envisagée sur ce chantier et s'organise en conséquence (Coordination SPS, phasage, ...). En particulier, le Délégué a la responsabilité de coordonner son intervention avec chaque chantier de bâtiment pour les travaux de branchement.

S'il était découvert en phase d'exécution, que d'autres réseaux ont été installés dans tout ou partie de l'espace réservé au RCU, le surcoût résultant de la prise en compte de cette sujétion et des modifications devant être apportées sera supporté par la personne à l'origine de ce fait.

Dans un délai de un (1) mois à l'issue de son intervention sur chaque emprise, le Délégué s'engage à remettre à l'Aménageur et à Dijon métropole un plan de recollement au 200ème côté en X,Y et Z des réseaux, réalisé lors de leur mise en place (tranchée ouverte) par un géomètre ou topographe indépendant, selon la charte « Dijon Métropole ». Le fond de plan sera transmis par Dijon Métropole avant le démarrage des travaux.

Le Délégué s'engage en outre à fournir à l'Aménageur, toutes les prescriptions d'ordre technique relatives au réseau primaire, aux raccordements et aux locaux des bâtiments destinés à recevoir les sous-stations. Les prescriptions d'ordre général sont décrites à l'**annexe 4** de la présente Convention.

Le Délégué s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques induits par l'exécution des présentes, notamment la réalisation des travaux et l'existence des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il fournit à l'Aménageur une attestation d'assurance responsabilité civile.

2.2 - Engagement de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à financer – dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention- et à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, la tranchée nécessaire à l'installation du réseau de distribution primaire (y compris bardage/distribution des tubes en fond de tranchée), puis de la mettre à disposition du Délégué. Après les essais de mise sous pression réalisés par le Délégué, l'Aménageur procédera à son remblaiement et aux réfections provisoires et définitives nécessaires.

L'Aménageur, qui déclare avoir pris connaissance du Contrat, s'engage également à effectuer l'ensemble des diligences nécessaires au raccordement au RCU des bâtiments du programme « Cœur de ville » identifiés en **annexe 1**.

L'Aménageur, conformément aux prescriptions du règlement de la ZAC, indiquera dans chaque cahier des charges de cession de terrain (CCCT), l'obligation des preneurs de lots de raccorder leurs constructions au RCU.

L'Aménageur s'engage à faire connaître au Délégué l'identité des acquéreurs de lots dès qu'ils sont connus.

L'Aménageur s'engage à fournir au Délégué l'ensemble des plans de voiries et réseaux sur le périmètre de réalisation des travaux du Délégué objet de la présente convention.

L'Aménageur s'engage également :

- à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques induits par l'exécution des présentes, notamment la réalisation des travaux et l'existence des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il fournit au Déléгатaire une attestation d'assurance responsabilité civile. ;
- à respecter les plans de conception du réseau fournis par le Déléгатaire ainsi que le cahier des charges et les prescriptions techniques qui lui seront communiqués.

Le Déléгатaire disposera d'un droit de regard sur les travaux qui ont une incidence sur la pose des tuyaux RCU par l'Aménageur et contrôlera les caractéristiques des tranchées, remblaiements et réfections.

L'Aménageur, sous réserve du respect des engagements du Déléгатaire définis à l'article 2.1, autorise le Déléгатaire à intervenir sur les terrains dont il est propriétaire, future assiette des espaces publics ou privatifs du programme « Cœur de ville ».

Compte tenu de sa responsabilité relative au bon aménagement du programme « Cœur de Ville », l'Aménageur contrôle le bon déroulement et la bonne fin des travaux du Déléгатaire. Dijon Métropole pourra être associée en tant qu'autorité déléгante. Elle sera destinatrice des rapports de réunions de chantiers, procès verbaux de réceptions, constats contradictoires et sur demande de toute pièce relatives aux études, aux travaux et aux réceptions.

L'Aménageur donne son accord sur les plans d'exécution dans un délai de un (1) mois à compter de l'envoi de ces plans par le Déléгатaire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé. A défaut de décision notifiée dans ce délai, l'Aménageur est réputé les avoir acceptés.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux du Déléгатaire comprennent :

- La fourniture et pose de l'ensemble du réseau de distribution primaire cheminant principalement sous voiries publiques et permettant le raccordement au réseau de chaleur des bâtiments. Dans le cadre de ces travaux, l'Aménageur prend à sa charge les travaux de génie civil, met à disposition du Déléгатaire la tranchée réalisée, réalise le bardage/distribution des tuyauteries primaires en fond de fouille, et effectue les opérations de remblaiement et de réfection provisoire et définitive nécessaires.
- La fourniture et l'installation des raccordements qui comprendront pour chacun des abonnés preneurs de lots :
 - un échangeur de livraison de chaleur dans un local de l'immeuble dédié à cet effet,
 - un système de comptage de calories,
 - un système de régulation sur la partie primaire de l'échangeur,

Le dimensionnement de ces ouvrages est explicité dans le programme de réalisation des travaux joint en **annexe 1**.

Le planning de travaux devra respecter les principes suivants :

- les travaux des réseaux principaux seront réalisés dans le cadre du planning général de l'Aménageur pour la réalisation des travaux d'aménagement,

- les piquages seront réalisés de manière à limiter les travaux de reprises lors des travaux de raccordement,
- les raccordements seront réalisés au rythme des besoins des preneurs de lots.

Les preneurs de lots, informés en cela par l'Aménageur qui s'y engage, devront prendre contact le plus tôt possible avec le Délégué en amont du projet afin de laisser une période minimum de 2 mois d'étude avant construction du bâtiment

L'ensemble des équipements et ouvrages réalisés par le Délégué constitueront des biens de retour au sens et en application du Contrat.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A LA CHARGE DES PRENEURS DE LOTS

Les preneurs de lots conservent à leur charge :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné à la livraison de chaleur,
- la mise à disposition et réservation des espaces nécessaires avant la fourniture et pose du réseau de tuyauteries primaires depuis la pénétration sur la parcelle et le local technique.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

L'Aménageur est responsable de tous les dommages causés par un désordre lié à la réalisation de la tranchée, à son remblaiement ou à sa réfection sauf si le dommage est directement imputable à une faute du Délégué ou en cas de force majeure.

Le Délégué est responsable de tous les dommages causés par un désordre lié à la pose des tuyauteries du RCU en tranchée sauf si le dommage est directement imputable à une faute de l'Aménageur ou en cas de force majeure

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXTENSION PARTICULIERE

L'extension particulière du réseau engendre pour le Délégué un investissement de 224 564 euros HT, hors génie civil prise en charge par l'Aménageur.

L'Aménageur s'engage à verser au Délégué, pour le financement de l'extension particulière, une somme de 124 074,5 euros HT, exigible à la réception des travaux et à régler, dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture par le Délégué.

Le Délégué prend en charge l'investissement résiduel, étant entendu qu'il sera couvert par l'intermédiaire de la facturation de la part R24 aux nouveaux abonnés (base 24.45 euros HT/kW souscrit) sur la base de polices d'abonnement de 10 ans.

Aucun droit de raccordement supplémentaire ne sera facturé aux preneurs des lots.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par Dijon Métropole au Délégué et à l'Aménageur après sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description des travaux à réaliser,
- Annexe 2 : règlement de service du réseau de chaleur,
- Annexe 3: police d'abonnement type,
- Annexe 4 : prescriptions générales,
- Annexe 5 : limites de prestations.

Fait à Dijon, le2017

En trois exemplaires originaux

Pour Dijon Métropole

Pour le Délégué

Pour l'Aménageur